|  |  |
| --- | --- |
| ROYAUME DU MAROC  MINISTERE DE L’INTERIEUR  PRÉFECTURE DE SALE  COMMUNE DE SALE  DIRECTION GENERALE DES SERVICES  DIVISION DES TRAVAUX ET D’AMENAGEMENT URBAIN  SERVICE BATIMENTS | logo CS 2019.png |

**APPEL D’OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX**

**Marché N°43/CS/2024**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**OBJET :** **ETUDE ET ASSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT ET D’ENTRETIEN DU MARCHE ANNOUR A SIDI-MOUSSA**

**-COMMUNE DE SALE-**

Marché Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAITRE D’OUVRAGE

ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCESSEMENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITESDES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : CRITERES D’EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 15 : RÉSULTAT DÉFINITIF DE L’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

ARTICLE 17 : MODELES DES DOCUMENTS

ARTICLE 18 : LANGUE DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS

ARTICLE 19 : VISITE DES LIEUX

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

**APPEL D’OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°43V/CS/2024**

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de la consultation (RC) concerne l’appel d’offres ouvert national sur offres de prix N°……/CS/2024 ayant pour objet :

**ETUDE ET ASSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT ET D’ENTRETIEN DU MARCHE ANNOUR A SIDI-MOUSSA**

Il est établi en vertu des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 21 et des autres articles du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 2 : MAITRE D’OUVRAGE**

Le maître d’ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d’offres est Le **Président de la commune de Salé.**

**ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

**ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

**Conformément aux dispositions de l’article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d’appel d’offres comprend :**

a) Une copie de l’avis d’appel d’offres ;

b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

c) Le modèle de l’acte d’engagement ;

d) Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif

e) Le modèle de la déclaration sur l’honneur ;

f) Le règlement de consultation.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**Conformément aux dispositions de l’article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d’appel d’offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l’objet de l’appel d’offres**.

Lorsque le maître d’ouvrage introduit des modifications dans le dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l’article 22 du décret n° 2-22-431 précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d’un avis modificatif celui-ci est publié conformément aux dispositions de l’article 23 du décret n° 2-22-431. Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d’ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis rectificatif dans les mêmes conditions prévues à l’article 23 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue. ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

**ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCESSEMENTS**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus. Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres. Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivants la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

**ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

**Conformément aux dispositions de l’article 27 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics :**

Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

– justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

– sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

– sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;

– exercent l’une des activités en rapport avec l’objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d’offres :

– les personnes en liquidation judiciaire ;

– les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente ;

– les personnes ayant fait l’objet d’une décision d’exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l’article 152 du présent décret ;

– les personnes prévues à l’article 65 de la loi organique susvisée n° 113-14 pour les marchés passés par les communes ;

– les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans un même marché, lorsqu’il s’agit d’un marché en lot unique ou d’un même lot lorsqu’il s’agit d’un marché alloti ;

– les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l’appel d’offres concerné

– les titulaires dont les marchés ont fait l’objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d’achèvement y afférents.

**ARTICLE 9 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITESDES CONCURRENTS.**

**Conformément aux dispositions de l’article 28 du Décret 2-22-431 précité**, les pièces à fournir par les concurrents sont :

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

**A.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation de son offre :**

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

-**s’il s’agit d’un représentant du concurrent**, celui-ci doit présenter, selon le cas :

- une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, **lorsqu’il s’agit au nom d’une personne physique ;**

- un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l’original du procès-verbal de l’organe compétent lui conférant le pouvoir d’agir au nom de cette société ;

-l’acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

**s’il s’agit d’une coopérative ou d’une union de coopératives**, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

**b) Une déclaration sur l’honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l’article 29 du décret n° 2-22-431 du15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics ;**

**c) L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant ;**

**d) En cas de groupement**, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d’une note indiquant notamment, l’objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations, et ce conformément à l’article 150 du décret n° 2-22-431 du15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics précité ;

**e) Lorsque le concurrent est un établissement public**, au moment de la présentation de l’offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l’alinéa 1 du A-1) du présent article, une copie du texte l’habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

**f) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir :

**- Au moment de la présentation de l’offre**, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a),b) et c) du présent article : L’attestation d’immatriculation au registre local des coopératives.

**A.2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché, dans les conditions fixées à l’article 43 du décret 2-22-431 précité** :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu à l’article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l’organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d’immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

**La date de production, au maître d’ouvrage, des pièces prévues aux A) et B) ci-dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité.**

**Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

A. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant qu’il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu par l’article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L’attestation précitée n’est exigée que des établissements publics soumis à l’impôt.

B. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l’organisme concerné.

**La date de production, au maître d’ouvrage, des pièces prévues aux A) et B) ci–dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité.**

**Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :**

A. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu à l’article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle la coopérative ou l’union de coopératives est imposée ;

B. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l’union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l’article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

**La date de production, au maître d’ouvrage, des pièces prévues aux A) et B) ci–dessus, sert de base pour l’appréciation de leur validité.**

A. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par le **Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur, il doit fournir :**

A. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu à l’article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle l’auto–entrepreneur est imposé.

**La date de production, au maître d’ouvrage, de cette pièce sert de base pour l’appréciation de sa validité.**

B. LE DOSSIER TECHNIQUE

**Le dossier technique contenant :**

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

b. Le certificat d’agrément dans les domaines d’activité suivants :

**D14 (calcul de structures pour bâtiments à tous usages)**

**D15 (Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages)**

**D16 (Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages)**

Délivrés par le Ministère de l’Equipement instauré par l'arrêté du Ministre de l'Equipement et du Transport n°2053-13 du 19 Chaabane 1434 (26 juin 2013) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au Décret n° 2-98-984 du 4 Hija 1479 (22/3/1999).

**En cas de groupement :**

**Groupement conjoint** : Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit disposer des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation de la ou des parties des prestations pour lesquelles il s’engage.

Chaque membre du groupement doit disposer de l’agrément requis pour le ou les domaines d’activités correspondant à la ou aux parties des prestations pour la réalisation desquelles il s’engage.

**Groupement solidaire** : Chaque membre du groupement solidaire, y compris le mandataire, doit disposer des capacités juridiques exigées. Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont évaluées sur la base d’une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l’ensemble de ses membres pour s’assurer qu’ils répondent de manière complémentaire et cumulative aux exigences prévues à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché. Chaque membre du groupement doit présenter l’agrément requis pour le domaine ou les domaines d’activités exigés.

C. L’OFFRE TECHNIQUE :

Conformément à l’article 31 du décret n°2-22-431 précité, le concurrent doit présenter une offre technique composant des pièces comme suit :

Chaque concurrent doit présenter une offre technique comprenant

* **Liste de l'équipe d'encadrement à affecter à la réalisation des prestations :**

Cette équipe sera évaluée en fonction de **la qualification et l’éxpérience de ses membres** Ingénieurs et cadres Techniques.

L’équipe demandée pour la réalisation des prestations objet du marché est comme suit :

Ingénieur d’État spécialisé dans le domaine de génie civil (chef projet)

-Ingénieur d’État spécialisé dans le domaine de Topographie inscrit à l’ordre des topographes (ou présenter une convention avec un géomètre topographe inscrit à l’ordre des géomètres topographes munis de copie légalisé d’un diplôme, CV signé et cacheté qui se chargera de la mission confiée et une copie légalisée de l’attestation de situation régulière vis-à-vis de l’ordre national des ingénieurs géomètres topographes (ONIGT))

-Technicien spécialisé dans le domaine de génie civil

- Technicien spécialisé dans le domaine de l’électricité

**Le candidat doit joindre les CV** des membres de l'équipe d'encadrement susvisés dûment signés par le Dirigeant et par les intéressés.

Ces CV doivent être accompagnés du **bordereau de la C.N.S.S**. de chaque membre de l'équipe pour **les six derniers mois** ainsi que **des copies légalisées conformes aux originaux des diplômes.**

* **La note relative à la méthodologie et planning :**

Précisant l’approche que compte appliquer le concurrent pour mener à bien l’étude ainsi que les analyses nécessaires à l’établissement des rapports relatifs aux phases des études, ainsi que le planning des taches relatives aux missions.

* **La méthodologie et le planning proposés pour la réalisation des missions.**
* **Équipement relatif à la réalisation des missions :**

\*Copie des factures d’achat de l’équipement topographique :

-STATION TOTALE

-GPS

\*copie des factures d’achat des logiciels ou attestations des licences disponibles:

-logiciels : ROBOBAT-COVADIS ou similaire

\*copie légalisée des cartes gris véhicules (au nom du BET) affectés pour le déplacement de l’équipe technique affectée au projet.

**N.B :**

* Ne sont pas prise en considération dans le barème de notation toutes les pièces de l'offre technique non originales ou non certifiées conformes aux originales, ainsi que les pièces non signées.
* Le non remise des pièces justificatives citées ci-dessus entraîne le non prise en compte des éléments concernés dans la grille de notation.
* La proposition d’un sous-traitant ou d’un consultant ou de toute autre personne n’appartenant pas effectivement **au B.E.T.** concurrent, ne sera pas prise en compte.

D. L’OFFRE FINANCIERE :

a) L’acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu’il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d’engagement dûment rempli et comportant l’ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité. Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Lorsque l’acte d’engagement est souscrit par un groupement, il doit être établi conformément aux dispositions de l’article 30 du décret 2-22-431 précité.

b) Le bordereau des prix - détail estimatif.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d’engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**ARTICLE 10 : CRITERES D’EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS**

**Conformément aux dispositions de l’article 144 du Décret n° 2-22-431 précité,** l'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques.

L’examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l’importance des prestations objet de l’appel d’offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent et de l’analyse des offres techniques.

**1. EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE**

A. La capacité à répondre aux stipulations du marché et la qualité des offres sont appréciées par l'ensemble des critères suivants :

* **Equipe proposée à affecter au projet ;**
* **Pertinence de la méthodologie proposée et le planning de réalisation des missions ;**
* **Équipement relatif à la réalisation des missions ;**

Le barème de notation relatif aux critères susvisés est présenté ci-après :

1. **Equipe proposée à affecter au projet : (N1= 55 points)**

L'équipe proposée sera composée comme suit :

-Chef de projet – Ingénieur d’Etat en Génie Civil ;

- Ingénieur d’Etat en Topographie ou présenter une convention avec un topographe inscrit à l’ordre des géomètres topographe

- technicien en génie civile;

- Ingénieur d’Etat en électricité

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Personnel proposé** | **Années d’Expérience** | **Note** |
| **Chef de projet – Ingénieur d’Etat en Génie Civil** | Plus de 10 ans  Entre 05 et 10 ans  Moins de 05 ans | 15 points  10 points  5 points |
| **Ingénieur d’Etat en Topographie** | Plus de 10 ans  Entre 05 et 10 ans  Moins de 05 ans | 15 points  10 points  05 points |
| **Technicien dans le domaine de l’électricité** | Plus de 10 ans  Entre 05 et 10 ans  Moins de 05 ans | 15 points  10 points  05 points |
| **Un technicien en génie civil** | Plus de 10 ans  Entre 05 et 10 ans  Moins de 05 ans | 10 points  7 points  3 points |
| **Total Maximal ( N1)** | | **55** |

**La note maximale (N1= 55 points).**

**NB : Les offres techniques ayant obtenues une note inférieure à 70 points sur 100 seront écartées.**

**- Dans le cas où le soumissionnaire a conclu une convention avec un ingénieur géomètre topographe, il doit :**

**\* présenter une copie de facture de stations total et GPS soit au nom du concurrent soit au nom d’ingénieur géomètre topographe pour avoir une notation sur cet équipement.**

**Qualité de la méthodologie et planning proposée pour la réalisation des prestations objet du marché du projet (N2= 30 points)**

L’appréciation de ce critère est lié à l’évaluation de la pertinence de la note méthodologique ou le mémoire technique proposé et détaillé ainsi que le planning dressé par le concurrent pour la réalisation des missions, le résultat de l’analyse des dossiers des études projetés prendra en considération les améliorations proposées par le concurrent qu’il juge nécessaires pour dresser une étude adéquate pour la réalisation des aménagements souhaités, et elle sera notée comme suit :

**2-1 – La méthodologie proposée (N2-a =20 points)**

* Satisfaisante : 20 points
* Assez bien : 10 points
* Moyenne : 05 points
* Faible : 2 points

**2-2 – Le planning de réalisation (N2-b =10 points)**

* Satisfaisant : 10 points
* Assez bien : 7.5 points
* Moyen : 05 points
* Faible : 2 points

**N2= (N2-a) + (N2-b)**

**La note maximale (N2= 30 points).**

1. **Équipement relatif à la réalisation des missions (N3= 15 points).**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Les logiciels et les équipements** | | **Justifications** | **Note** |
| Station totale | | Attestation légalisée des Licences ou factures | 03 |
| GPS | | 03 |
| Logiciels : ROBOBAT-COVADIS ou similaire | | 06 |
| Véhicules de déplacement | 01 point pour chaque véhicule | Carte grise de chaque véhicule | 3 |

La note maximale (N3= 15 points).

**NT = N1+N2+ N3**

NT: Note d’évaluation technique

N1: Note sur Equipe proposée à affecter au projet ;.

N2: Note sur la Pertinence de la méthodologie proposée et le planning de réalisation.

N3: Note sur l’équipement relatif à la réalisation des missions .

**Note éliminatoire : Toute offre ayant une note technique inférieure ou égale à 70/100 sera écartée d’office.**

Les offres retenues pour le classement définitif seront celles ayant obtenues la note technique supérieure strictement à 70. La note technique des concurrents retenus est pondérée avec la note financière.

**2-EVALUATION DE L’OFFRE FINANCIERE**

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après:

**La note NF = 100x Offre financière la moins disante /Offre financière proposée par le candidat** La note technico-financière (NTF) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note financière (NF) et la note technique (NT) pondérées respectivement par les cœfficients de 30% pour l’offre financière et de 70% pour l’offre technique.

**NTF= 0,7 x NT + 0,3 x NF**

Le soumissionnaire ayant obtenu la note technico-financière (NTF) la plus élevée sera déclaré attributaire du marché. Cette offre est considérée comme l’offre économiquement la plus avantageuse.

**ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 30 du Décret n° 2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le dossier administratif (Cf. article 9 ci-dessus) ;

- Le dossier technique (Cf. article 9 ci-dessus) ;

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé avec la mention « lu et accepté » par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;

- Le présent règlement de consultation paraphé et signé avec la mention « lu et accepté » par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;

- L’offre technique (Cf. article 9 ci-dessus) ;

- L'offre financière (Cf. article 9 ci-dessus).

En cas de groupement, le cahier des prescriptions spéciales, le présent règlement de consultation, l’offre technique et l’offre financière, doivent être signés soit par l’ensemble des membres du groupement soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

**ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 32 du Décret n° 2-22-431 précité et aux dispositions de l’arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l’Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distinctes :

a. **La première enveloppe** : contient les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre technique

c**. La troisième enveloppe** contient les pièces de l'offre financière.

Conformément aux dispositions de l’article 12 de l’arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l’Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 précité, chaque pièce doit être **insérée,** **individuellement**, dans **l’enveloppe électronique la concernant et signée, électroniquement**, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter.

**ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 135 du décret n° 2-22-431 précité et aux dispositions de l’arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l’Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis des concurrents sont déposés par voie électronique sur le portail des marchés publics de l’Etat (www.marchespublics.gov.ma). Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

**ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l’article 135 du décret n° 2-22-431 précité et de l’article 14 de l’arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l’Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l’heure fixés pour la séance d’ouverture des plis. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l’article 13 ci-dessus.

**ARTICLE 15 : RÉSULTAT DÉFINITIF DE L’APPEL D’OFFRES**

Un extrait du procès-verbal est publié au portail des marchés publics et affiché dans les locaux du maitre d’ouvrage délégué dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission d’appel d’offres, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins. Le Maître d’Ouvrage informe l’attributaire du marché de l’acception de son offre dans un délai n’excédant pas le troisième jour suivant la date d’achèvement des travaux de la commission. Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs du rejet de leurs offres. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n’a pas été acceptée.

**ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 36 du décret n° 2-22-431 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis. Si la commission d'appel d'offres considère qu’elle n’est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu ci-dessus, le Maître d'Ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d’une durée supplémentaire qu’il fixe. Le Maître d'Ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaitre leurs réponses.

**ARTICLE 17 : MODELES DES DOCUMENTS**

Les modèles des documents à fournir et à remplir par tout concurrent sont joints en annexe. Ces modèles sont conformes à ceux prévus par l’arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l’Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l’application de l’article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 18 : LANGUE DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS**

Tous les documents relatifs à la réponse au présent appel d’offres et tous les textes, mémoires ou notes relatifs à l’exécution du marché seront rédigés en langue arabe ou française.

